

Arrêté n°2026- 23 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/01/2026

Demande déposée le 20/08/2025 et complétée le 20/08/2025

N° AT 042 147 25 00039

Par : COMMUNE DE MONTBRISON

M. Christophe BAZILE

Demeurant à : PL DE L HOTEL DE VILLE  
42600 MONTBRISON

Sur un terrain sis à : 13 D RUE DE BEAUREGARD  
42605 MONTBRISON

147 AX 226, 147 AX 264

reclassement du gymnase Soleillant et de la  
salle Daval, remplacement de sol,  
changement de l'alarme incendie, dépose  
des désenfumages existants avec reprise de  
toiture

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 06/11/2025

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Loire (SDIS -ERP) en date du 30/09/2025

***ARRETE***

**Article 1:** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité et par le SDIS dans les rapports ci-joints annexés

MONTBRISON, le 7 janvier 2026

Le Maire au nom l'Etat

Christophe BAZILE



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.